Commune de POUPRY
1 place de la mairie
28140 POUPRY
Tel : 02.38.80.02.31
Mail : communedepoupry@wanadoo.fr

Vincent Denis
GROUPE MUTUAL LOGISTICS
17 bis rue SADI CARNOT
14 000 Caen

Poupry, le 23 Avril 2018

OBJET : Projet Mutual Logistics POUPRY
Conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier relatif à votre dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 14 avril 2018.

Dans le cadre de l'exploitation d'un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux, situé dans le lotissement d'activité de Villeneuve, au sein de la zone d'activité de Poupry Artenay, soumis à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, je vous informe que les conditions de remise en état du site devront permettre un usage futur d'industrie et/ou, d'entrepôts lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En référence au décret n°2017-82 du 26 Janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, alinéa 11 de la section 10 de l'article 2, lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme, et s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, conformément aux dispositions des articles R512-39-2, R 512-39-3 et R512-39-4 du code de l'environnement.

La commune de Poupry ne souhaitant pas l'arrêt sans réutilisation du site, les principales étapes de remise en état du site devront être respectées afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement :

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec une réutilisation avec le même type d'usage** :

- élimination ou évacuation des produits dangereux et des déchets
- interdiction ou limitation d'accès au site
- suspension des risques d'incendie et d'explosion
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec une réutilisation avec un usage différent :**

- la notification de mise à l'arrêt précédente
- les plans du site
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site
- les propositions sur le type d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au troisième alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

BERTHEAU Dany, Maire,

MAIRIE DE POUPRY 28 (Eure-et-Loir)